



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
de PELLEGRUE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen prescrivant la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 15 février 2022 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 1^{er} août 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, dont le château avec ses terrasses et dépendances (ruinées ou non) sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994, à PELLEGRUE ;

VU la consultation des communes de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE, membres de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 août 2022 ;

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 12 janvier 2023, informant la communauté de communes du Pays Foyen du projet de périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 22 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château du Puch de Gensac ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 10 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour du château du Puch de Gensac ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire du château du Puch de Gensac en date du 18 mai 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2023 ;

VU la consultation des communes de PELLEGRUE et d'AURIOLLES, membres de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, sur le périmètre délimité des abords modifié précité, en date du 23 octobre 2023 et du 27 mai 2024 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 8 juillet 2024, sur le périmètre délimité des abords modifié précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Pays Foyen en date du 27 juin 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2024 sur le périmètre délimité des abords modifié précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château du Puch de Gensac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, à PELLEGRUE, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château du Puch de Gensac, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994 susvisé, situé à PELLEGRUE, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairies de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Pays Foyen et en mairies de PELLEGRUE, AURIOLLES et LISTRAC-DE-DURÈZE durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUL. 2024

Bordeaux, le

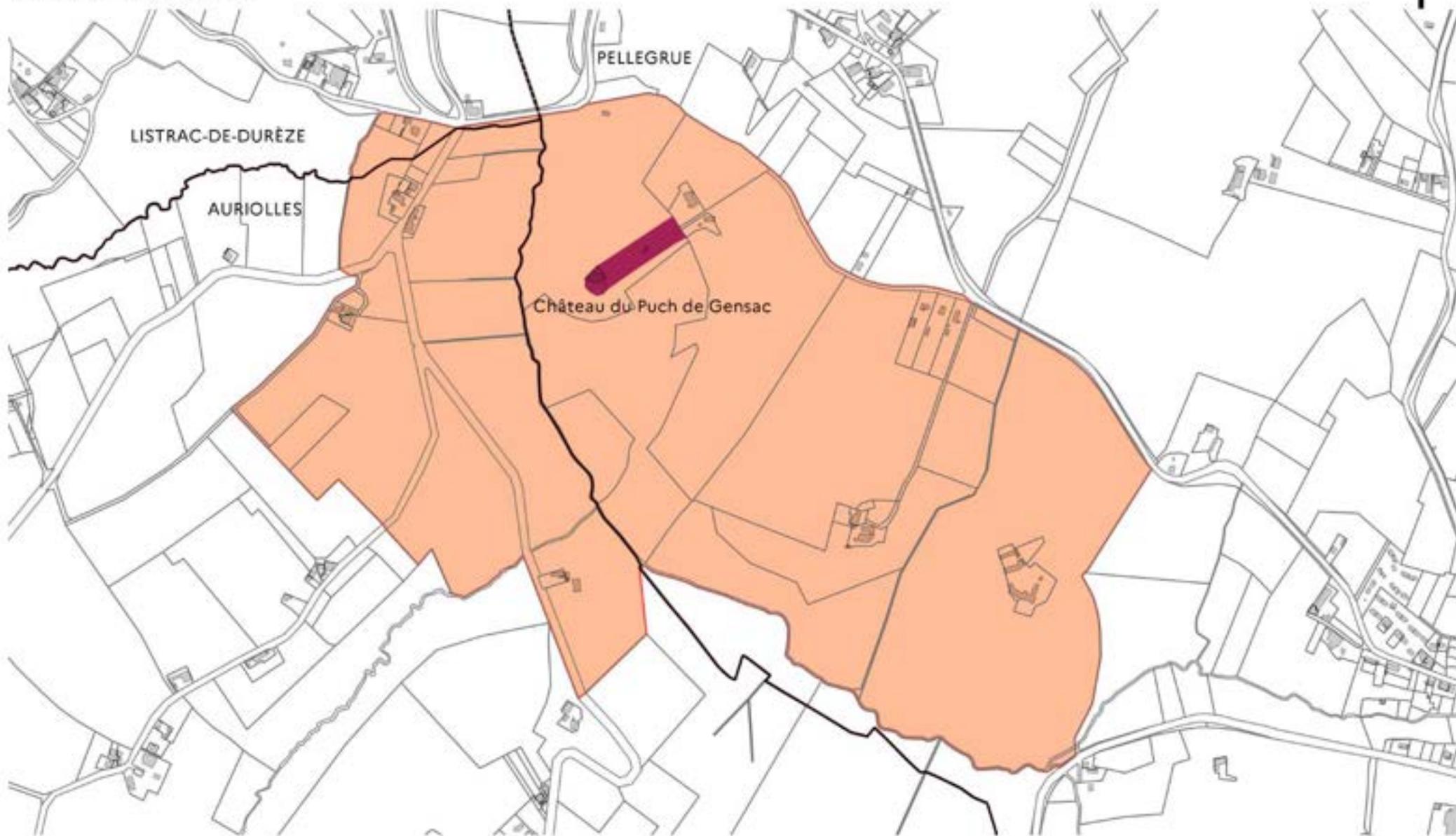


Etienne GUYOT

PELEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2024